

# MEMORANDUM OF UNDERSTANDING



# PROTOCOLE D'ENTENTE

## BETWEEN

The Canadian Council of Archives ("CCA")

## AND

The Northwest Territories Archives Council (the "NWTAC")

## WHEREAS

CCA and the NWTAC are integral components of the Canadian Archival System and both parties seek to renew its commitment to work together towards the vision of a Canada in which our documentary heritage is preserved and open to all and engages citizens in their communities and country.

## NOW THEREFORE:

CCA and the NWTAC consent and agree as follows:

1. The NWTAC recognizes the CCA as the national voice and official representative of the Canadian Archival System.
2. CCA recognizes the NWTAC as a Territorial Council for the region of the Northwest Territories.
3. The by-laws of CCA, the NWTAC's by-laws and this Memorandum of Understanding, which may be amended from time to time, set out terms conditions and obligations that define the relationship between CCA and the NWTAC.
4. The NWTAC acknowledges that it has read and agrees to abide by the CCA by-laws, as established or amended from time to time, and is familiar with all matters pertaining to the establishment and operation of a Council.
5. The prime objectives of the NWTAC shall be to strengthen the Canadian archival community through information and support to archival organizations and institutions within their territorial region. The NWTAC will work in cooperation with CCA and all other Councils to achieve this and similar goals.
6. The prime objective of the CCA shall be to strengthen the Canadian archival community through information and support aimed at the development of archival capacity at the national level and through the NWTAC at the territorial and local level.
7. The NWTAC shall have the right to establish and organize its association. Incorporation of the NWTAC must be consistent with a not-for-profit organization, and complies with and is not in conflict with the objectives, Incorporation documents and by-laws of CCA.
8. In coordination with CCA, the NWTAC shall have right within its territorial area to manage its own affairs, conduct any matters of business with any person, government and organization, and deal with its members in all matters of membership, professional development, information and support to members.
9. As outlined within the CCA by-laws, each Council shall appoint by resolution a member in good standing to serve as voting representative at the CCA Annual General Assembly. In the event that no director is appointed by a Council to serve as representative, the CCA Board shall have the authority to appoint a representative. Where a Council -appointed representative is elected to serve as a Director or Officer for the CCA Board of Directors, the Council shall make an additional appointment.
10. The NWTAC shall have the privilege and make every effort to reference its relationship with CCA for purposes of marketing and public awareness.
11. The NWTAC acknowledges and agrees that should its membership, either individually or collectively, in CCA be terminated the NWTAC either individually or collectively, will have therefore forfeited all and any rights to use any corporate business name, logo or any reference to CCA and the NWTAC shall make every effort to avoid any such reference.

## IN WITNESS WHERE OF

This agreement has been executed on behalf of the parties by the hands of their officers duly authorized in that behalf, on the day and year stated below.

THIS MEMORANDUM OF UNDERSTANDING MADE THIS 21<sup>st</sup> DAY OF Sept, 2005. | CE PROTOCOLE D'ENTENTE A ÉTÉ CONCLU CE 21<sup>st</sup> JOUR DE Septembre, 2005.



Canadian Council of Archives | Conseil canadien des archives

## ENTRE

le Conseil canadien des archives ("CCA")

## ET

le Northwest Territories Archives Council ("NWTAC")

## ATTENDU QUE

le CCA et le NWTAC sont des composantes à part entière du Système archivistique canadien et que les deux parties souhaitent renouveler leur engagement à travailler ensemble à réaliser la vision d'un Canada dans lequel notre patrimoine documentaire est préservé et accessible à tous et qui implique les citoyens dans leur collectivité et leur pays.

## PAR CONSÉQUENT

le CCA et le NWTAC consentent et souscrivent aux énoncés suivants :

1. Le NWTAC reconnaît le CCA à titre de porte-parole national et de représentant officiel du Système archivistique canadien.
2. Le CCA reconnaît le NWTAC à titre de conseil provincial pour les Territoires du Nord-Ouest.
3. Les règlements du CCA, les règlements du NWTAC et ce Protocole d'entente, lequel pourra être amendé à l'occasion, établissent les conditions générales et les obligations qui définissent les relations entre le CCA et le NWTAC.
4. Le NWTAC reconnaît avoir lu les règlements du CCA tels qu'adoptés ou amendés à l'occasion et accepte de s'y conformer, et est bien au fait des questions relatives à la mise sur pied et au fonctionnement d'un conseil.
5. L'objectif principal du NWTAC sera de renforcer la communauté archivistique canadienne en fournissant de l'information et du soutien aux organisations et aux institutions archivistiques dans les limites de son territoire. Le NWTAC travaillera en coopération avec le CCA et tous les autres conseils pour atteindre cet objectif et d'autres similaires.
6. L'objectif principal du CCA sera de renforcer la communauté archivistique canadienne en fournissant de l'information et du soutien visant le développement des capacités archivistiques au niveau national et, par l'intermédiaire de le NWTAC, aux niveaux local et territorial.
7. Le NWTAC aura le droit de mettre sur pied et d'organiser son association. Le NWTAC doit être incorporé à titre d'organisme à but non lucratif, respecter et ne pas entrer en conflit avec les objectifs, la charte et les règlements du CCA.
8. En coordination avec le CCA, le NWTAC aura le droit, dans les limites de son territoire, de gérer ses propres affaires, de convenir de toute question reliée à ses affaires avec toute personne, gouvernement ou organisation, et de traiter avec ses membres de toute matière relative au membership, au développement professionnel, à l'information et au soutien des membres.
9. Conformément aux règlements du CCA, le Conseil désignera par résolution un membre en bonne et due forme qui agira à titre de représentant ayant droit de vote à l'Assemblée générale annuelle du CCA. Dans le cas où le Conseil ne désignerait aucun représentant, le Comité de direction du CCA aura le pouvoir d'en désigner un. Dans le cas où le Conseil ne désignerait aucun représentant, le Comité de direction du CCA, à titre de directeur ou d'officier, le Conseil pourra désigner un représentant supplémentaire.
10. Le NWTAC aura le privilège et saisira toutes les occasions de faire référence à ses liens avec le CCA pour des fins de promotion et de sensibilisation du public.
11. Le NWTAC reconnaît et accepte que, dans l'éventualité où son adhésion au CCA, individuellement ou collectivement, prendrait fin, le NWTAC, individuellement ou collectivement, perdrait tout droit d'utiliser le nom officiel, le logo et toute référence au CCA et le NWTAC devrait éviter par tous les moyens d'utiliser de telles références.

## EN FOI DE QUOI

cette entente a été conclue au nom des parties par leurs représentants dûment autorisés à cet effet, le jour et l'année indiqués ci-dessous.

The Northwest Territories Archives Council (the "NWTAC") | Le Northwest Territories Archives Council ("NWTAC")

